



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
RUE PAUL CLAUDEL**

*EH/CB*

*APM 09/0087*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 19 janvier 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de faciliter la circulation des usagers de la route rue Paul Claudel,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule des deux côtés de la rue Paul Claudel, du n°1 au n°7 et du n°8 au n°14 de cette voie.*

*ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 29 janvier 2009*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 2 février 2009

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT